

Voirie

Dossier de demande de subvention

*Ce dossier est disponible en téléchargement sur www.cotedor.fr à la rubrique
«Aides départementales»*

*Vous devez faire parvenir ce dossier **complet***

*à partir du **1^{er} avril***

*Jusqu'au **30 septembre***

*- à l'Agence territoriale à laquelle votre Commune ou EPCI est rattaché
OU*

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental

*Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX*

Ou par mail à : aides.collectivites@cotedor.fr

A remplir par le maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué :

Bénéficiaire de la subvention :

Commune de localisation des travaux :

Votre projet porte sur (plusieurs choix possibles) :

une route départementale

une voie communale

Votre projet comporte au moins une opération de sécurité ou d'accessibilité susceptible de bénéficier de la répartition du produit des amendes de police

oui non

Opération 1 :

.....

Montant prévisionnel des travaux :€ HT

Lieu de réalisation des travaux :

Opération 2 :

.....

Montant prévisionnel des travaux :€ HT

Lieu de réalisation des travaux :

Opérations suivantes :

.....

Montant prévisionnel des travaux :€ HT

Lieu de réalisation des travaux :

Co-financeurs sollicités :

Date prévisionnelle de début des travaux :

Date prévisionnelle de fin des travaux :

Le :

Signature du maître d'ouvrage

Liste des pièces à fournir avec ce formulaire

- Délibération du maître d'ouvrage (*modèles téléchargeables sur le site www.cotedor.fr*)
- Plan de financement (*si non intégré dans la délibération*)
- Notice descriptive des travaux envisagés pour chaque opération
- Devis estimatif ou définitif détaillé par lot pour chaque projet (*modèle téléchargeable sur le site www.cotedor.fr*). Une simple estimation ne constitue pas une pièce suffisante (1)
- Extrait du tableau de classement des voies communales ou de la délibération portant classement de la voie dans la voirie communautaire
- Plan de situation des travaux (rues, voies communales, routes départementales visibles)

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- Délibération du maître d'ouvrage acceptant la délégation en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Délibération de la commune précisant le bénéficiaire de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage

En cas de travaux sur Routes Départementales :

- Plan des travaux (échelle au 1/200 ou 1/500)
- Avis favorable des Services Techniques du Conseil Départemental à demander avant le dépôt du dossier**

En cas d'implantation d'abribus :

- L'avis de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) : Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud ou Dijon Métropole
- Engagement de la collectivité à effectuer et financer la maintenance de l'abribus

(1) L'estimation peut permettre le dépôt du dossier mais devra être complétée des devis estimatifs ou définitifs avant le 30 novembre.

Attestation de non commencement de travaux

Je soussigné
atteste que l'opération présentée dans le cadre de ce formulaire de demande de subvention au titre de l'Appel à projets Voirie n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux et m'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit attribué ou n'ai reçu une Autorisation de Commencer les Travaux délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Fait à

Le

Nom et qualité du signataire + signature et cachet

Rappel des échéances de l'Appel à projets voirie

Dossiers reçus complets au plus tard le 30 septembre :

- > Octobre à décembre : instruction des dossiers
- > Mars de l'année suivante : attributions des subventions en Commission Permanente

Besoin d'aide ?

Pour la définition du projet technique (définition des besoins, estimation du coût, réalisation...) : **Mission de Conseil et d'Assistance aux Collectivités de Côte-d'Or** (Tél : 03.80.63.27.00) / mission.conseil@cotedor.fr

Pour le montage du dossier de demande de subvention (pièces à transmettre, questions techniques, éligibilité du projet...) : **Agence territoriale dont dépend votre collectivité** :

Châtillonnais (Tél : 03.80.63.38.10)

Auxois Morvan (Tél : 03.80.63.36.80)

Beaunois (Tél : 03.80.63.36.36)

Seine et Tilles (Tél : 03.80.63.38.30)

Saône Vingeanne (Tél : 03.80.63.36.11)

Dijonnais (Tél : 03.80.63.36.22)

Pour le dossier de demande de subvention : **Service Aide aux Collectivités**
(Tél : 03.80.63.25.19 / 03.80.63.67.32) / aides.collectivités@cotedor.fr

Voirie

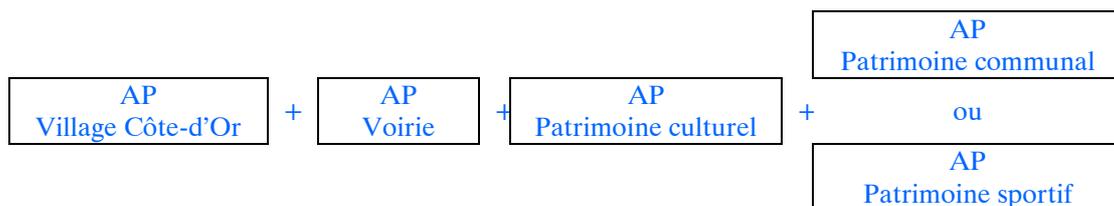
Règlement

Dispositions générales

Les Appels à projets fonctionnent en campagnes annuelles.

Chaque collectivité éligible ne peut déposer qu'un seul dossier par Appel à projets. Un projet peut comporter plusieurs opérations.

Le cumul entre Appels à projets est possible selon les modalités suivantes :



Les travaux ne doivent pas débuter avant l'attribution de l'aide.

Dispositions spécifiques à l'Appel à projets Voirie

Le montant des crédits affectés à l'Appel à projets Voirie est décidé chaque année à l'occasion des sessions budgétaires.

Une enveloppe de réserve est prélevée chaque année pour les projets éligibles des Communes membres de Dijon Métropole et de la Ville de Beaune.

Pour les autres territoires, des plafonds d'attribution sont établis par canton à partir de coefficients de répartition définis par l'Assemblée Départementale conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 octobre 2015. Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission Permanente.

Seule une attribution par territoire communal et par an pourra avoir lieu au titre de ce programme, à l'exception toutefois de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire. Dans ce cas, un même territoire pourra bénéficier de deux subventions.

Cette aide est cumulable avec les aides d'autres cofinanceurs, dans les limites légales.

Modalités de constitution et de dépôt des dossiers

Les services compétents du Département pourront être utilement consultés préalablement au dépôt du dossier pour l'aide à la conception du projet et/ou le montage administratif du dossier.

Les dossiers doivent être constitués à partir des formulaires types propre à chaque Appel à projets. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet www.cotedor.fr, rubrique « Appel à projets ».

Les dossiers peuvent être déposés du **1^{er} avril au 30 septembre de l'année n-1**.

Les dossiers peuvent être transmis :

- par voie postale ou déposer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

- par dépôt auprès des accueils des Agences territoriales référentes.

Modalités d'instruction du dossier

Un accusé de réception est transmis au demandeur précisant le caractère complet ou non du dossier. Il ne vaut ni approbation ni autorisation d'engager les travaux.

→ Lorsque le dossier est incomplet : un accusé de réception de dossier incomplet est transmis au demandeur. Celui-ci dispose alors de deux mois à compter de la date d'envoi pour compléter le dossier ou au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.

A défaut, le dossier ne pourra être retenu au titre de l'Appel à projets en cours. S'il souhaite maintenir son projet, le demandeur devra de nouveau déposer son dossier au titre de la campagne suivante.

→ Lorsque le dossier est complet : un accusé de réception de dossier complet est transmis au demandeur. Le dossier est alors pris en compte dans le cadre de la programmation de l'Appel à projets. L'accusé de réception ne vaut pas engagement de financement.

A compter du 2 janvier de l'année n, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Départemental pour commencer les travaux, sur demande écrite du maître d'ouvrage, au vu d'une situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée.

L'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) ne peut être délivrée que si le dossier est complet et sur présentation des devis définitifs. La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

Modalités d'attribution de la subvention :

Les conditions d'attribution de subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait...) sont précisées dans l'Appel à Projets.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles, dans la limite de 100 000 € HT.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage sur voirie communale est assurée par une Communauté de Communes ou un Syndicat Intercommunal, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles pour la Commune au nom de laquelle un dossier a été déposé.

Lorsque les travaux portent sur de la voirie communautaire la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles dans la limite de 100 000 € HT par Communauté de Communes.

Un tableau des dossiers éligibles par canton avec le montant prévisionnel des subventions est transmis à chacun des Conseillers Départementaux concernés.

En dehors des Communes de Dijon Métropole et de la Ville de Beaune, dans le cas où le total des subventions prévisionnelles est supérieur au plafond d'attribution du canton, les Conseillers Départementaux font des propositions de priorisation des dossiers.

Lorsque le dossier est inéligible, ou non prioritaire, le demandeur est informé par le Président du Conseil Départemental.

Si les porteurs de projets maintiennent leur demande, les dossiers non retenus seront prioritaires dans le cadre de la campagne suivante. A titre exceptionnel, une ou des ACT pourront être accordées par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de 10 % du plafond d'attribution de la campagne en cours de chaque canton. Le montant des dossiers reportés est imputé sur le plafond d'attribution de la campagne suivante.

La subvention est attribuée, sur la base d'un coût d'opération (projet ou ensemble des projets situés sur le territoire d'une même Commune), sans révision possible de son montant à la hausse.

Les aides du Conseil Départemental sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur.

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique. La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire. Elle reprend les modalités d'attribution qui figurent dans la délibération, à savoir :

- l'Appel à projets correspondant à la subvention,
- la désignation du bénéficiaire,
- l'intitulé de l'opération,
- le coût global de l'opération,
- le montant de la dépense subventionnable en HT ou TTC,
- le taux de subvention,
- le montant de la subvention,
- les modalités d'attribution fixées par le Département,
- les modalités de paiement de la subvention,
- tout autre élément jugé utile.

Modalités de paiement de la subvention :

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- le montant des aides publiques dépasse 80 %,
- dans les cas prévus par la loi, le seuil de participation minimal du maître d'ouvrage n'est pas atteint.

1/ Versement des avances :

Pour un montant de travaux inférieur à 90 000 € HT, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense.

Pour un montant supérieur à 90 000 € HT, une avance de 20 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération. Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réelles.

Dans le cas d'une subvention attribuée à un groupement intercommunal dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, une avance peut être versée si le montant total des travaux faisant l'objet d'un même marché est supérieur à 90 000 € HT.

L'avance est alors calculée sur la base du montant cumulé des subventions relatives aux opérations concernées. Le solde est versé en une seule fois à réception des pièces justificatives.

2/ Justificatifs des versements :

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit faire parvenir :

- l'état récapitulatif des versements téléchargeable sur le site www.cotedor.fr, dûment rempli et signé par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le trésorier payeur,
- une copie des factures certifiées payées.

Dans le cas d'une attribution de subvention portant sur plusieurs projets, la subvention est versée dès lors que le montant de dépense justifiée atteint le montant de dépense subventionnable.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. S'agissant des projets sur Route Départementale (RD), la vérification sera effectuée systématiquement.

En cas de non-conformité au dossier de demande de subvention déposé, un reversement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €. Ce plancher est abaissé à 500 € pour les projets qui peuvent bénéficier de la répartition du produit des amendes de police.

Validité des aides :

• Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis avant le 31 décembre de l'année n+2 suivant la décision d'attribution.

• Dispositions particulières :

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **39 mois** à compter de la décision d'attribution.

Information du public :

La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil Départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil Départemental.

Dans le cadre de travaux, chaque collectivité est tenue de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil Départemental conformément à la charte graphique du Conseil Départemental.

En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé.